SPL *Bois-Energie Renouvelable*

Société publique locale au capital de 150 000 euros
Siège social : _2 Bd Leclerc CS30010 56135 Lorient Cedex__

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL

Les soussignés :

- La Commune de Lorient,
ayant son siège en l'hôtel de ville 2bd Général Leclerc CS 30010 56135 Lorient cedex, représentée par Norbert METAIRIE, son Maire, dûment habilité par délibération du 28/06/2018;

- La Communauté d'Agglomération de Lorient Agglomération,
ayant son siège à Maison de l'Agglomération Esplanade du Péristyle, Quai du Péristyle, 56100 Lorient, représentée par Norbert METAIRIE, son Président, dûment habilité par délibération du 26/06/2018 ;

- La Commune de Lanester,
ayant son siège à Hôtel de Ville 1 rue Louis Aragon CS 20779. 56607 Lanester Cedex, représentée par Thérèse THIERY, son Maire, dûment habilité par délibération du 05/07/2018;

- La Commune de Locmiquélic,
ayant son siège à Mairie 27, rue de la Mairie 56570 LOCMIQUELIC, représentée par Nathalie LE MAGUERESSE, son Maire, dûment habilité par délibération du 31/05/2018 ;

- La Commune de Plouay,
ayant son siège à Mairie 4 Place de la Mairie, 56240 Plouay, représentée par Gwen LE NAY, son Maire, dûment habilité par délibération du 28/06/2018 ;

- Quimperlé Communauté
ayant son siège à 1, rue Andreï Sakharov CS 20245 29394 Quimperlé Cedex, représentée par Sébastien MIOSSEC, son Président, dûment habilité par délibération du 28/06/2018 ;

- La Commune d'Inguiniel
ayant son siège à Mairie, 1 rue Louis Le Moënic, représentée par Jean Louis LE MASLE, son Maire, dûment habilité par délibération du 03/07/2018 ;

- La Commune d'Hennebont
ayant son siège à Mairie, Place Foch 56700 Hennebont, représentée par André HARTEREAU, son Maire, dûment habilité par délibération du 28/06/2018 ;

- La Commune de Riec sur Belon
ayant son siège à Mairie 4, rue François Cadoret - 29340 Riec sur Bélon, représentée par Sébastien MIOSSEC, son Maire, dûment habilité par délibération du 30/05/2018 ;

- La Commune de Queven

ayant son siège à Maire, place pierre Quinio CS 30010 56531 QUEVEN CEDEX, représentée par Marc BOUTRUCHE, son Maire, dûment habilité par délibération du 30/05/2018 ;

- La Commune de Bubry
ayant son siège à Mairie, Place Macroom 56310 BUBRY, représentée par Roger THOMAZO, son Maire, dûment habilité par délibération du 21/06/2018 ;

- La Commune d'Inzinzac Lochrist
ayant son siège à Mairie, Place Charles de Gaulle, 56650 Inzinzac-Lochrist, représentée par Armelle NICOLAS, son Maire, dûment habilité par délibération du 25/06/2018 ;

- La Commune de Ploemeur
ayant son siège à Mairie, 1 rue des écoles 56270 Ploemeur, représentée par Ronan LOAS, son Maire, dûment habilité par délibération du 28/06/2018 ;

- La Commune de Languidic
ayant son siège à Mairie, 2, rue de la Mairie 56440 LANGUIDIC, représentée par Patricia KERJOUAN, son Maire, dûment habilité par délibération du 02/07/2018 ;

- La Commune de Port Louis
ayant son siège à Hôtel de Ville, place notre dame 56290 Port-Louis, représentée par Daniel MARTIN, son Maire, dûment habilité par délibération du 29/05/2018 ;

- La Commune de Bannalec
ayant son siège à Mairie, 1, place Charles de Gaulle 29380 Bannalec , représentée par Yves ANDRÉ, son Maire, dûment habilité par délibération du 01/06/2018 ;

- La Commune d'Arzano
ayant son siège à Mairie, 1, Place de la Mairie 29300 ARZANO, représentée par Anne BORRY, son Maire, dûment habilité par délibération du 20/06/2018 ;

- La Commune de Guiligomarc'h
ayant son siège à Hôtel de Ville, 8 Place de l'Eglise 29300 GUILLIGOMARC'H , représentée par Alain FOLLIC, son Maire, dûment habilité par délibération du 21/06/2018 ;

Intervenants à l'acte.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser et de procéder à la création d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi d°2010-559 du 28 mai 2010).

Ils ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter à cet égard (ci-après le « Pacte »), en complément des statuts de la Société.

C'est dans ce contexte que la commune de Lorient, Lorient Agglomération et les communes de Lanester, Locmiquélic, Plouay, Hennebont, Inguiniel, Queven, Bubry, Inzinzac Lochrist, Ploemeur, Languidic, Port Louis ainsi que Quimperlé Communauté et les commune de Riec sur Belon, Bannalec , Arzano et Guiligomarc'h ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pout donner plein effet aux stipulations de la convention.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS 5

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ 6

2.1. Objet 6

2.2. Orientations stratégiques 7

2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes 8

2.4 Nomination de censeurs 8

2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité opérationnel 9

2.6. Obligation de négocier 9

2.7. Direction de la Société 10

ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES 10

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES 10

ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE 11

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS 11

6.1 Modalités de l'augmentation de capital 11

ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE 12

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE 12

ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS 13

ARTICLE 10 – DUREE 13

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION 13

ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS 14

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE 14

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES 14

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent pacte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Action** » signifie (i) une des actions de la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).
« **Actionnaires** » désigne tout titulaire d'Actions.
« **Actionnaires Minoritaires** » désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et qui doivent être réunis en assemblée spéciale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.
« **Actionnaires Significatifs** » désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires Minoritaires.
« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession d'Actions ou de droits sur les Actions à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon,..., de tout ou partie des Actions qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Actions, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Actions. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.
« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition des Actions par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.
« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.
« **Décisions Importantes** » signifie les décisions qualifiées comme telles par le règlement de l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires.
« **Pacte** » signifie le présent pacte (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.
« **Parties** » désigne seuls ou ensemble, les signataires du Pacte et tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 3 du Pacte.
« **Société** » désigne la société publique locale SPL Bois-Energie Renouvelable, désignée à l'exposé qui précède.
« **Statuts** » désigne les statuts de la Société
« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.3. Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du Pacte et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Objet

L'article 24 des statuts de la Société, intitulé « *Contrôle analogue conjoint des Actionnaires sur la Société* », stipule que :

> *«Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).*
>
> *A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.*
>
> *Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :*
>
> • *les orientations stratégiques ;*
> • *la vie sociale ;*
> • *l'activité opérationnelle.*
>
> *Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires.*
>
> *La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.*
>
> *Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.*
>
> *Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.*
>
> *Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».*

De façon à permettre aux Actionnaires Minoritaires d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, les Actionnaires Minoritaires s'engagent à adopter un règlement intérieur pour l'assemblée spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale figure en Annexe 1 au Pacte.

En application du Pacte, les Parties conviennent que :

- le règlement intérieur de l'assemblée spéciale soit opposable aux Actionnaires Significatifs et à la Société,

- les orientations stratégiques de la Société soient annuellement débattues au sein de l'assemblée générale ordinaire,

- l'ensemble des Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, assistent au Conseil d'administration de la Société,

- un comité de suivi et d'engagement, composé 2 représentants de chacun des Actionnaires ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés, soit institué

- un comité de suivi opérationnel, composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du directeur général et des directeurs délégués de la SPL et de responsables de pôles fonctionnels ou opérationnels des Actionnaires en tant que de besoin, soit institué

- en tant que de besoins, soit négocié tout nouveau mécanisme complémentaire ou de substitution pour assurer l'exercice d'un contrôle analogue par tous les Actionnaires.

2.2. Orientations stratégiques

L'article 34 des statuts, intitulé « *Assemblée générale ordinaire* », prévoit qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle soit approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Le rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire contiendra les éléments nécessaires afin d'apprécier les orientations stratégiques de la Société, la situation de la Société, ainsi que sa gestion et son activité.

A cette occasion, les Parties s'engagent à organiser un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant a minima définir :
- le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle,
- la visibilité opérationnelle et financière par une programmation par catégorie de champs d'intervention (environnement et transition énergétique),
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société,
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'assemblée générale, chaque Actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-108 du Code de Commerce.

Préalablement à l'approbation du rapport, le président de la Société devra organiser, lors de l'assemblée générale ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Enfin, le rapport définissant les orientations stratégiques sera présenté devant l'assemblée délibérante de chaque Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts, intitulé « Rapport annuel des élus »..

2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes

Les Actionnaires Significatifs et la Société déclarent avoir pris connaissance de l'existence du projet de règlement de l'assemblée spéciale figurant en Annexe 1 au Pacte, et s'engagent à le mettre en œuvre autant que de besoin et en respecter les dispositions.

Plus particulièrement, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent à ce que les Décisions Importantes puissent être préalablement soumises aux Actionnaires Minoritaires réunis en assemblée spéciale avant que les Décisions Importantes ne soient soumises au vote du Conseil d'administration de la Société.

Ainsi, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent notamment :

- à transmettre les projets de Décisions Importantes aux Actionnaires Minoritaires avant toute délibération du Conseil d'administration de la Société ;
- à ce que les délais de convocations au Conseil d'administration soient compatibles avec l'examen préalable des Décisions Importantes par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires ;
- dans l'hypothèse où les Décisions Importantes ne seraient pas adoptées par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires dans les conditions de son règlement intérieur, à inviter au Conseil d'administration les Actionnaires Minoritaires ayant refusé l'adoption des Décisions Importantes, de façon à ce que lesdits Actionnaires Minoritaires puissent s'exprimer devant le Conseil d'administration de la Société avant tout vote des Décisions Importantes.

2.4 Nomination de censeurs

Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du Conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

A cette fin, les Parties s'engagent à nommer en qualité de censeur, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les délégués à l'assemblée spéciale n'ayant pas été désignés comme représentant commun par ladite assemblée.

Chaque censeur doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance sur l'ensemble des questions examinées par le Conseil d'administration et ce, préalablement au vote des questions par le Conseil d'administration.

2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité opérationnel

Dans le cadre de ce Pacte, et en vue d'assurer un « contrôle analogue » des Actionnaires sur la Société, condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « *in house* ») aux relations entre la Société et ses Actionnaires, les Parties ont décidé de la mise en place comité de suivi opérationnel.
Les Actionnaires s'engagent à instituer et mettre en œuvre un comité de suivi et d'engagement, composé de deux représentants de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Délégués de la SPL ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés

Ce comité a notamment pour mission :

- d'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la Société dont notamment la réalisation du projet d'établissement en procédant à toutes analyses et vérifications nécessaires à cet effet,
- de contrôler la situation budgétaire et son avancement par rapport aux provisions, l'état de la trésorerie, ainsi que le niveau global des emprunts,
- d'étudier et d'émettre un avis sur l'ensemble des points soumis au Conseil d'administration.

Le comité de suivi et d'engagement se réunira préalablement à chaque Conseil d'administration, sur convocation du directeur général de la Société.

Il est également créé un comité de suivi opérationnel composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du directeur général de la SPL et des directeurs délégués de la SPL ou leurs représentants.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les responsables de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées, ou leur représentant.

Le comité de suivi opérationnel prépare notamment les réunions du comité de suivi et d'engagement.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Directeur Général de la société.

2.6. Obligation de négocier

Si les dispositifs prévus aux articles 2.2 à 2.5 du Pacte s'avéraient insuffisants pour appliquer l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à

celui qu'ils exercent sur leurs propres services et ce au vu des évolutions jurisprudentielles et/ou réglementaires postérieures à la signature du présent Pacte, les Parties s'engagent :

- à négocier de bonne foi tout dispositif complémentaire permettant aux Actionnaires Minoritaires de respecter l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- à adopter tout dispositif complémentaire par avenant au Pacte et/ou par modification des statuts de la Société et/ou modification du règlement intérieur de l'assemblée spéciale et/ou par adoption ou modification du règlement intérieur de la Société.

2.7. Direction de la Société

Lors de la création de la Société, dans l'attente du recrutement d'un directeur général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un directeur général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général. Le directeur général sera nommé par le Conseil d'administration, après concertation entre les Parties.

ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire de Lorient Agglomération.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité Tiers et souhaitant s'engager dans des stratégies et des opérations de gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, conformément à l'objet social de la Société.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à ne transmettre ses Actions que sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société Publique Locale de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL en qualité de Cessionnaire ne pourront pas posséder plus d'Actions que chacun deux Actionnaires Fondateurs majoritaires. En cas d'adhésion d'un nouvel actionnaire, les Actions seront acquises de préférence auprès de Lorient Agglomération, ou directement à la société, par le biais d'une augmentation de capital, afin de ne pas modifier substantiellement la répartition actuelle entre les actionnaires fondateurs et la majorité simple dont dispose la Ville de Lorient.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la SPL, des projets qui lui seront confiés, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier, le versement des subventions susceptibles d'être octroyées et les décisions financières, techniques ou administratives requises.

Les Actionnaires signataires du présent Pacte s'engagent également à ne pas modifier les statuts de la société et à ne pas faire voter l'assemblée générale extraordinaire sur une telle modification, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires sur la modification envisagée, exprimé au sein du Conseil d'administration ou par tout autre moyen.

Afin d'assurer l'efficacité et la continuité de l'administration de la Société, chacun des Actionnaires s'engage, s'agissant de ses représentants au conseil d'administration de la Société, à désigner des personnes compétentes, garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers mis à l'ordre du jour, et à remplacer immédiatement ses représentants, en cas de départ, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

5.1. Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à faire appel prioritairement aux services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

5.2. Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [trente six(36)] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Eu égard au niveau de capitalisation de la Société, les Parties ont convenu que, lorsqu'il décide de confier à la Société le portage d'un projet, chaque actionnaire, doit lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Il est convenu que cet apport peut être réalisé et tout ou partie sous forme d'augmentation de capital ou d'avances en compte courant. Ils pourront être apportés en complément, sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'administration, sans remettre en cause le principe de mise à disposition des fonds propres à la Société par les actionnaires pour chacun de leurs projets.

Le montant des fonds propres nécessaires, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche, estimé autour de 20 % de l'investissement.

6.1 Modalités de l'augmentation de capital

La Société pourra organiser une augmentation de capital.

Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait envisagée, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, supprimer leur droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause la gouvernance de la Société, il sera également possible de permettre à d'autres Actionnaires de participer à cette augmentation de capital.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de cinq cents euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

6.2. Modalités de l'avance en compte courant

Les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SEM s'appliquent aux SPL (cf. article L.1531-1 du CGCT).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à faire des apports en compte courant d'associés au sein de la SPL.

Ces apports sont strictement encadrés. Ils doivent faire l'objet d'une convention expresse entre les actionnaires et la SPL. Cette convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire qui sera informée des modalités de l'apport. La convention devra mentionner, à peine de nullité : la nature, l'objet et la durée de l'apport ; le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de l'apport.

L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SPL puisse bénéficier d'une nouvelle avance par la même collectivité ou par le même groupement avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'engagent, en cas de besoin, à participer aux pertes de la société au prorata de leur participation au capital social.

Par ailleurs, toute partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera répartie de manière égalitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de cinq (5) années débutant à compter de la date

d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que cette disposition ne s'appliquera pas directement à Lorient Agglomération dont les Actions pourront être cédées à des collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL, mais s'appliqueront ensuite aux Cessionnaires.

Les Parties conviennent que si l'un d'entre eux souhaite se retirer du capital social il devra respecter les modalités de de durée et de prix fixées ci-dessous.

Les Actionnaires s'engagent à ne pas sortir du capital social avant l'expiration notamment du(es) marché(s) public(s), de concession(s), de délégation(s) de service public, de mandat(s), ou autres relatif au projet ou à l'opération en cause.

Si l'un des Actionnaires signataires du présent Pacte vient à sortir du capital social à l'issue de cette période, la Société ou les Actionnaires restant pourront acquérir ses Actions, dans les conditions prévues par les statuts, à leur valeur nominale. Les Parties au présent Pacte s'engagent cependant, dans l'hypothèse du départ de l'un des Actionnaires fondateurs de la société, à maintenir une répartition égalitaire du capital social entre les Actionnaires restant.

ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les Actionnaires s'accordent pour prévoir une externalisation de certaines fonctions supports de la Société, telles que notamment la comptabilité.

Ces fonctions pourront être confiées, soit par contrat à toute entité extérieure, soit par d'autres moyens, tel qu'un groupement d'intérêt économique auquel la société adhérerait.

ARTICLE 10 – DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires. Il est conclu pour une durée de vingt (20) ans.

A l'issue de cette durée, le Pacte sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 (cinq) ans chacune, sauf dénonciation du Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception de l'un des Actionnaires au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

La cession par l'un des Actionnaires de ses Actions n'emporte pas caducité du Pacte, qui demeurera en vigueur entre les autres Actionnaires.

Il pourra être révisé à tout moment à l'unanimité, sur proposition des signataires possédant plus de moitié des Actions de la Société.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les Actionnaires conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent Pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la Société, au profit d'une collectivité non membre.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les Parties seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Lorient le _____ 2018,

En 19 (dix neufs) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

- La Commune de Lorient,
ayant son siège en l'hôtel de ville 2bd Général Leclerc CS 30010 56135 Lorient cedex, représentée par Norbert METAIRIE, son Maire, dûment habilité par délibération du 28/06/2018;

_____

Signature

- La Communauté d'Agglomération de Lorient Agglomération,
ayant son siège à Maison de l'Agglomération Esplanade du Péristyle, Quai du Péristyle, 56100 Lorient, représentée par Norbert METAIRIE, son Président, dûment habilité par délibération du 26/06/2018 ;

_____

Signature

- La Commune de Lanester,
ayant son siège à Hôtel de Ville 1 rue Louis Aragon CS 20779. 56607 Lanester Cedex, représentée par Thérèse THIERY, son Maire, dûment habilité par délibération du 05/07/2018;

_____

Signature

- La Commune de Locmiquélic,
ayant son siège à Mairie 27, rue de la Mairie 56570 LOCMIQUELIC, représentée par Nathalie LE MAGUERESSE, son Maire, dûment habilité par délibération du 31/05/2018 ;

_____

Signature

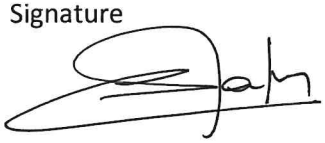

- La Commune de Plouay,
ayant son siège à Mairie 4 Place de la Mairie, 56240 Plouay, représentée par Gwen LE NAY, son Maire, dûment habilité par délibération du 28/06/2018 ;

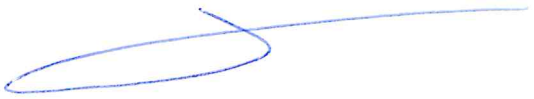

_____

Signature

- Quimperlé Communauté
ayant son siège à 1, rue Andreï Sakharov CS 20245 29394 Quimperlé Cedex, représentée par Sébastien MIOSSEC, son Président, dûment habilité par délibération du 28/06/2018 ;

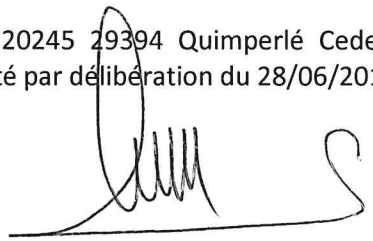

_____

Signature

- La Commune d'Inguiniel
ayant son siège à Mairie, 1 rue Louis Le Moënic, représentée par Jean Louis LE MASLE, son Maire, dûment habilité par délibération du 03/07/2018 ;

_____

Signature

- La Commune d'Hennebont
ayant son siège à Mairie, Place Foch 56700 Hennebont, représentée par André HARTEREAU, son Maire, dûment habilité par délibération du 28/06/2018 ;

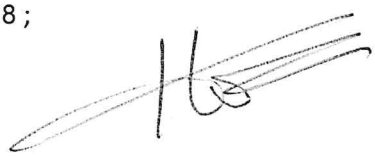

_____

Signature

- La Commune de Riec sur Belon
ayant son siège à Mairie 4, rue François Cadoret - 29340 Riec sur Bélon, représentée par Sébastien MIOSSEC, son Maire, dûment habilité par délibération du 30/05/2018 ;

_____

Signature

- La Commune de Queven
ayant son siège à Maire, place pierre Quinio CS 30010 56531 QUEVEN CEDEX, représentée par Marc BOUTRUCHE, son Maire, dûment habilité par délibération du 30/05/2018 ;

_____

Signature

- La Commune de Bubry
ayant son siège à Mairie, Place Macréom 56310 BUBRY, représentée par Roger THOMAZO, son Maire, dûment habilité par délibération du 21/06/2018 ;

_____

Signature

- La Commune d'Inzinzac Lochrist
ayant son siège à Mairie, Place Charles de Gaulle, 56650 Inzinzac-Lochrist, représentée par Armelle NICOLAS, son Maire, dûment habilité par délibération du 25/06/2018 ;

_____

Signature

- La Commune de Ploemeur
ayant son siège à Mairie, 1 rue des écoles 56270 Ploemeur, représentée par Ronan LOAS, son Maire, dûment habilité par délibération du 28/06/2018 ;

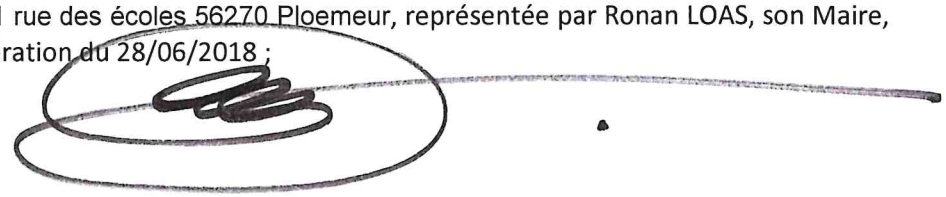

_____

Signature

- La Commune de Languidic
ayant son siège à Mairie, 2, rue de la Mairie 56440 LANGUIDIC, représentée par Patricia KERJOUAN, son Maire, dûment habilité par délibération du 02/07/2018 ;

_____

Signature

- La Commune de Port Louis
ayant son siège à Hôtel de Ville, place notre dame 56290 Port-Louis, représentée par Daniel MARTIN, son Maire, dûment habilité par délibération du 29/05/2018,;

_____

Signature

- La Commune de Bannalec
ayant son siège à Mairie, 1, place Charles de Gaulle 29380 Bannalec , représentée par Yves ANDRÉ, son Maire, dûment habilité par délibération du 01/06/2018 ;

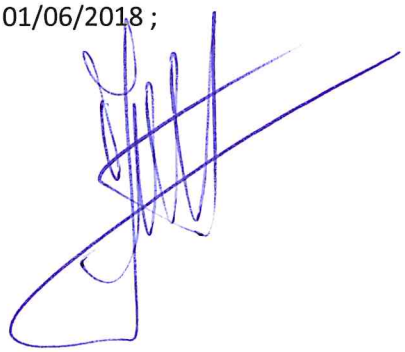

_____

Signature

- La Commune d'Arzano
ayant son siège à Mairie, 1, Place de la Mairie 29300 ARZANO, représentée par Anne BORRY, son Maire, dûment habilité par délibération du 20/06/2018 ;

Signature

- La Commune de Guiligomarc'h
ayant son siège à Hôtel de Ville, 8 Place de l'Eglise 29300 GUILLIGOMARC'H , représentée par Alain FOLLIC, son Maire, dûment habilité par délibération du 21/06/2018 ;

Signature